

PRIMATURE

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS ET DES
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

REPUBLIQUE DU MALI

Un Peuple – Un But – Une Foi

DECISION N°17- 006 /ARMDS-CRD DU 9 MARS

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS NON JURIDICTIONNEL DE LA SOCIETE GENERALE DE CONSTRUCTION (SOGECO-SARL) CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°002/MPFEF-DFM/2017 RELATIF AUX TRAVAUX DE REHABILITATION DU FONDS D'APPUI A L'AUTONOMISATION DE LA FEMME ET A L'EPANOUISSEMENT DE L'ENFANT (FAFE) EN LOT UNIQUE.

- Vu** la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant Code des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** le Décret n°2013-168/P-RM du 21 février 2013 portant renouvellement du mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2013-518/P-RM du 21 juin 2013 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2013-520/P-RM du 21 juin 2013 portant renouvellement de mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2014-0494/P-RM du 4 juillet 2014 portant renouvellement de mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n° 2016-0028-/P-RM du 27 janvier 2016 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** l'Acte d'Huissier en date du 2 mars 2016 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** la Décision n°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du Règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** la Décision n°10-002/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant modalités de fonctionnement du

Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Vu la Lettre en date du 28 février 2017 de la SOGECO-SARL enregistrée le même jour sous le numéro 005 au Secrétariat du CRD ;

L'an deux mil dix-sept et le lundi 6 mars, le Comité de Règlement des Différends (CRD), composé de :

- **Monsieur Gaoussou A.G. KONATE**, Président ;
- **Monsieur Lassine BOUARE**, Membre représentant l'Administration ;
- **Mme CISSE Djita DEM**, Membre représentant le Secteur Privé, Rapporteur ;
- **Mme Kadaiatou KONATE**, Membre représentant la Société Civile.

Assisté de Messieurs Dian SIDIBE, Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques et Issoufou JABBOUR, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

Oui le Conseiller – Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

Oui les Parties en leurs observations orales, notamment :

- Pour la société SOGECO-SARL : Messieurs Baba Ahmed AG BILAL, Directeur Général et Amidou SAMAKE, Technicien ;
- Pour le Ministère de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille : Madame TAPILY Aïssa BABY, Directrice des finances et du matériel et Monsieur Mamadou DIARRA, Chef de la division approvisionnement et marchés publics .

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

FAITS :

Le Ministère de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille a lancé l'appel d'offres n°0024/MPEFF-DFM/2017 relatif aux travaux de réhabilitation du Fonds d'Appui à l'autonomisation de la femme et à l'épanouissement de l'enfant (FAFE) en lot unique auquel la société générale de construction (SOGECO-SARL) a soumissionné ;

Par une correspondance en date du 13 février 2017 reçue par la SOGECO-SARL le 23 février 2017, la Directrice des Finances et du Matériel a informé la SOGECO-SARL qu'elle n'a pas été retenue comme attributaire du marché ;

Le même jour, la Société Générale de Construction a demandé à la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille de lui communiquer conformément à l'article 79.2 du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 les motifs du rejet de son offre, le montant du marché attribué, le nom de l'attributaire, ainsi qu'une copie du procès-verbal de la séance plénière consacrant l'attribution ;

Par correspondance datée du même jour (23 février), la Direction des Finances et du Matériel a satisfait à sa demande en indiquant à la SOGECO-SARL que son offre a été écartée au motif que les chiffres relatifs à l'année de naissance du technicien Amidou SAMAKE n'ont pas les mêmes caractères, que cela sous-entend la fourniture d'une fausse information qui entraîne le rejet de son offre. A cette réponse, elle a joint les copies de l'attestation, du PV de la séance

plénière, des lettres n°0066/DMP-DSP-DB, n°0112/DMP-DSP-DB de la Direction des Marchés Publics et des Délégations de Service Public du District de Bamako ;

Le 27 février 2017, la société SOGECO-SARL a adressé un recours gracieux à la Direction des Finances et du Matériel pour contester les motifs du rejet de son offre, apporter les éléments d'éclaircissements concernant l'attestation en cause et demander la requalification de son offre surtout qu'elle a présenté le prix le plus bas ;

La Direction des Finances et du Matériel a répondu au recours gracieux par une correspondance en date du 28 février 2017 en réitérant le rejet de son offre ;

Le même jour (28 février 2017), la SOGECO-SARL, non satisfaite de la suite donnée à son recours gracieux, a adressé un recours non juridictionnel au Président du Comité de Règlement des Différends (CRD) pour contester le motif du rejet de son offre.

RECEVABILITE :

Considérant qu'aux termes de l'article 121.1 du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié: « *Les décisions rendues au titre du recours gracieux peuvent faire l'objet d'un recours devant le Comité de règlement des différends dans un délai de deux (2) jours ouvrables à compter de la date de notification de la décision faisant grief* » ;

Considérant que la société SOGECO-SARL a adressé un recours gracieux à l'autorité contractante le 27 février 2017 qui a été répondu 28 février 2017;

Qu'elle a saisi le 28 février 2017 le Comité de Règlement des Différends du présent recours, donc le jour même de la réception de la réponse à son recours gracieux ;

Que son recours est recevable.

MOYENS DEVELOPPES PAR LA REQUERANTE :

La requérante déclare qu'elle a été informée par la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille du rejet de son offre relative à l'appel d'offres en cause le 23 février 2017.

Elle déclare qu'elle a demandé le même jour à la Direction des Finances et du Matériel de lui communiquer les motifs du rejet de son offre ;

Que faisant suite à sa demande, la Direction des Finances et du Matériel lui a communiqué le motif du rejet de son offre à savoir que « les chiffres relatifs à l'année de naissance du technicien Amidou Samaké n'ont pas les mêmes caractères et que cela sous-entend la fourniture d'une fausse information qui entraîne le rejet de son offre (voir lettre DMP-DSP-DB » et par la même occasion, lui a communiqué une copie du rapport d'analyse ;

La SOGECO-SARL déclare contester le motif du rejet de son offre pour les raisons suivantes :

1°) d'abord la correction au Bic du chiffre 6 a été opérée par le service ayant délivré ce diplôme et la copie fournie a été certifiée conforme à l'original par les services compétents comme exigé dans le dossier d'Appel d'Offres (DAO) ;

2°) ensuite elle a présenté l'original du technicien à la DFM ;

3°) et enfin la date de naissance du technicien n'est pas un critère de qualification, c'est son expérience.

Elle ajoute qu'ainsi, au vu de ce qui précède, elle n'a pas fourni de fausses informations et a demandé à la DFM par conséquent la requalification de son offre surtout qu'elle présente le prix le plus bas .

La société souligne que la DFM, dans sa réponse à son recours en date du 28 février 2017, a maintenu le rejet de son offre d'où la sollicitation de l'arbitrage du Comité de Règlement des Différends (CRD) afin que la fourniture de la fausse information soit vérifiée.

MOYENS DEVELOPPES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE :

L'autorité contractante soutient que trois (3) Entreprises ont présenté des soumissions parmi lesquelles la société générale de construction (SOGECO-SARL) ;

Que SOGECO-SARL a été écartée par la commission de dépouillement car les chiffres relatifs à l'année de naissance du technicien Amidou SAMAKE sur l'attestation du diplôme sont surchargés et n'ont pas le même caractère ;

Qu'aux termes des travaux de la commission de dépouillement et de jugement des offres, lors de la plénière et conformément aux dispositions de la clause 38 des instructions aux candidats, d'attribuer le marché au soumissionnaire dont l'offre aura été évaluée la moins disante en fonction des critères exprimés en termes monétaires et jugée substantiellement conforme pour l'essentiel au dossier d'appel d'offres ;

Qu'ainsi, l'Entreprise MEGA TECH SARL a été retenue attributaire provisoire du marché pour un montant toutes taxes comprises de : quarante-huit millions six cent soixante-neuf mille cinq cent quatre-vingt-dix-neuf (48.669.599) francs CFA ;

Qu'afin de donner un avis juridique sur le rapport de dépouillement transmis, la Direction des marchés publics et des délégations de service public du District de Bamako (DMP-DSP DB) avait demandé toutes les offres originales ;

Que l'examen du rapport de dépouillement et des offres originales transmises, la DMP-DSP DB, a donné son avis de non objection pour l'attribution provisoire du marché à l'Entreprise MEGA TECH SARL pour un délai d'exécution de 45 jours ;

Qu'elle a notifié à SOGECO-SARL, les résultats de l'appel d'Offres ;

Que dès la réception de cette correspondance, la SOGECO-SARL a immédiatement réagi en demandant les motifs du rejet de son offre ;

Qu'en réponse à sa requête, le motif du rejet de son offre lui a été signifié.

DISCUSSION :

Considérant que la clause 35.3 des IC du dossier stipule que « L'attribution du Marché au Candidat est subordonnée à la vérification que le candidat satisfait aux critères de qualification. Dans le cas contraire, l'offre sera rejetée et l'Autorité contractante procédera à l'examen de la seconde offre évaluée la moins-disante en fonction de critères exprimés en

termes monétaires afin d'établir de la même manière si le Candidat est qualifié pour exécuter le Marché. » ;

Considérant que le Ministère de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille, sans vérifier, a rejeté l'Offre de la SOGECO-SARL parce que les chiffres relatifs à l'année de naissance du technicien Amidou SAMAKE sur l'attestation du diplôme sont surchargés et n'ont pas le même caractère ;

Qu'il s'ensuit, que la, DFM du Ministère de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille n'a pas fait une bonne application de la clause 35.3 des IC du dossier d'appel d'offres ;

Considérant en conséquence que le Comité de Règlement des Différends a, par lettre n° 076 /2017 /ARMDs, demandé à la Direction du Centre National des Examens et Concours de l'Education (CNECE), la vérification de l'authenticité du diplôme et particulièrement la date de naissance du technicien Amidou SAMAKE ;

Que la Direction du Centre National des Examens et Concours de l'Education (CNECE) a par correspondance n° 0058/CNCE du 8 mars 2017 répondu que l'attestation du Brevet de Technicien Deuxième Partie (BT2) numéro 12128/CNECE, de la session de juin 2006, spécialité Dessin Bâtiment, Mention Assez Bien que détient Amidou SAMAKE né vers 1983 à Berela , n'est pas authentique (ne figure pas sur la liste des admis) ;

Que de tout ce qui précède, il s'ensuit que l'attestation de diplôme d'Amidou SAMAKE fournie dans l'Offre de la SOGECO-SARL n'est pas authentique et que donc l'Offre ne peut être qualifiée.

En conséquence,

DECIDE :

1. Déclare recevable le recours de la Société Générale de Construction (SOGECO-SARL) ;
2. Constate que l'attestation de diplôme d'Amidou SAMAKE n'est pas authentique ;
3. Déboute la Société Générale de Construction (SOGECO-SARL) pour recours mal fondé ;
4. Dit qu'une procédure disciplinaire sera ouverte sur le dossier ;
5. Ordonne la poursuite de l'Appel d'Offres en cause ;
6. Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier à la Société Générale de Construction (SOGECO-SARL), à la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille et à la Direction des marchés publics et des délégations de service public du District de Bamako, la présente décision qui sera publiée.

Bamako, le

Le Président /P.I

Mr Gaoussou A. G. KONATE